

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 17-10278, *bjda.fr* 2019, n° 65, note A. Astegiano-La Rizza

## **L'interprétation du contrat d'assurance et le juge des référés**

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 2019, n° 17-10278**

**Assurance responsabilité civile – Modification de la police – Avenant d'extension de garantie concernant les réclamations conjointes – Nouvelles règles de répartition des frais de défense dans le cadre de réclamations conjointes et/ou partiellement garanties – Interprétation de la notion de réclamation par le juge des référés – CPC, art. 873, al. 2 – Jugement portant sur un contestation sérieuse quant à la portée de la garantie litigieuse – Cassation**

*La cour d'appel, qui a interprété la notion de réclamation conjointe, a tranché une contestation sérieuse quant à la portée de la garantie des frais de défense.*

En l'espèce, le litige portait sur l'étendue des pouvoirs du juge des référés face à la demande d'une provision. L'article 873, alinéa 2, du Code de procédure civile prévoit que « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* ».

A ce titre, la Cour de cassation veille à ce que le juge des référés reste bien dans le champ d'intervention prévu par la loi, comme le montre l'arrêt rapporté.

En l'espèce, une société holding d'un groupe industriel « S » détenait jusqu'en 2009 100% d'une filiale « A » intervenue sur un site de papeterie avec une autre société B. Cette dernière bénéficiait d'une garantie totale de ses frais de pollution par la première.

Le site de papeterie étant à l'origine de la pollution de la rivière Fox aux Etats-Unis, il revenait donc à la filiale A de prendre en charge les frais de dépollution.

Schématiquement, celle-ci se trouvait dans l'impossibilité de le faire en raison des décisions prises par ses administrateurs en 2008 et 2009 de réduire son capital social et de procéder à la distribution de dividendes de plusieurs centaines de millions d'euros à la société S.

Considérant que la responsabilité des administrateurs de la filiale A pouvait être recherchée pour manquement à leurs obligations légales et financières, la société B les assigne en justice. La société S et les anciens administrateurs de la société A assignent alors en référé leurs assureurs (principal et complémentaires de deuxième et de troisième lignes) afin de les voir condamner à prendre en charge les frais exposés pour la défense de leurs intérêts en Grande Bretagne ainsi qu'à payer à cet effet une provision de 18 000 000 euros au titre de l'extension de garantie frais de défense souscrite dans les contrats d'assurance responsabilité civile. L'assureur principal dénie sa garantie en estimant que la société S n'avait pas été mise en cause par la société B de la manière dont l'exigeait la clause de prise en charge.

Cette dernière prévoyait qu'« *en cas de réclamation introduite et menée pendant la période d'assurances ou la période subséquente conjointement à l'encontre d'un assuré personne physique et de la société souscriptrice, nécessitant une allocation des frais de défense entre eux, l'assureur prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article < avance des frais de défense > des conditions ... les frais de défense exposés par la société souscriptrice pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'assuré personne physique* ». Pour l'assureur, il n'y avait pas eu « réclamation conjointe » (mots soulignés par nos soins dans la clause) au sens du contrat.

Malgré l'existence de cette divergence d'interprétation, la Cour d'appel relève que les demandes de la société B concernaient, au moins pour partie, l'entreprise S et relevaient donc bien du droit de la responsabilité civile. Elle estime alors que l'obligation de garantie de l'assureur n'est pas sérieusement contestable dans son principe, peu important l'analyse effectuée de la qualification juridique des demandes. Elle en conclut à la prise en charge des frais de la société S au titre de l'extension de garantie.

En censurant la décision des juges du fond, la Cour de cassation rappelle que le juge des référés demeure « *le juge de l'incontestable*<sup>1</sup> ». Il ne pouvait donc interpréter ici la notion contractuelle de réclamation conjointe qui doit être qualifiée de contestation sérieuse quant à la portée de la garantie litigieuse.

Dès lors, en présence d'une clause ambiguë, mise en évidence par l'assureur, le juge des référés ne peut procéder à l'interprétation du contrat, cette fonction relevant des seules attributions de la juridiction du fond<sup>2</sup>.

Au-delà de l'arrêt, l'assurance « frais de défense » reste une garantie dont la place dans le contrat d'assurance responsabilité civile n'est pas si aisée à déterminer<sup>3</sup>.

Son objet, qui ne se confond pas avec celui de l'assurance de responsabilité civile, est de prendre en charge, dans les limites de la garantie, le remboursement des frais de défense payés par l'assuré sans intervenir dans la « défense » de l'assuré qui reste assumée par lui-même par le biais d'un avocat qu'il désigne.

Cette garantie ne se confond pas avec l'assurance de protection de juridique pour laquelle l'assureur fournit également une prestation de service. Elle semble alors plutôt s'apparenter à la garantie défense par laquelle l'assureur prend en charge financièrement la défense des intérêts de l'assuré dans sa globalité. Un auteur préfère cependant la rapprocher d'une assurance pertes pécuniaires<sup>4</sup>.

Mais quelle que soit la qualification retenue, elle reste une garantie autonome qui ne préjuge pas de la mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile, contrairement à la clause direction

---

<sup>1</sup> Obs. G. Guerlin sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 oct. 2017, n° 16-23853, *LEDC* 2017, n° 111c4.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 oct. 2017, n° 16-23853, *précit.* ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 mai 2013, n° 12-18925 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 avr. 1982, n° 81-10565.

<sup>3</sup> V. également en ce sens, obs. D. Krajewski, *LEDA* 2019, n° 9, comm. n° 112d8.

<sup>4</sup> J. Bigot, Clair-obscur sur l'assurance des frais de défense, *JCP* 2011, étude 62.

du procès également insérée dans le contrat d'assurance responsabilité. Avec cette dernière, l'assureur prend en main le procès de son assuré en décidant de la stratégie à adopter et de l'opportunité d'exercer les voies de recours, ce qui vaut de sa part, dans une certaine mesure, reconnaissance tacite de devoir sa garantie et renonciation à invoquer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre de son assuré<sup>5</sup>.

Néanmoins, en raison de la plus ou moins grande clarté des stipulations contractuelles, un contentieux existe quant à la véritable qualification de cette garantie et de l'intention des parties. Assurance frais de défense, défense recours, direction du procès : il appartient aussi au juge du fond, lorsque la demande lui a été faite, de restituer à la clause sa véritable qualification et par là-même de lui restituer sa véritable portée<sup>6</sup>.

**Axelle Astegiano-La Rizza**

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL  
et co-fondatrice de bjda.fr

### **L'arrêt :**

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société AIG Europe Ltd, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Sequana, société holding d'un groupe industriel, assurée au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants par un contrat souscrit auprès de la société Chartis Europe, aux droits de laquelle se trouve la société AIG Europe Ltd (la société AIG), ainsi que par des polices complémentaires de deuxième et troisième lignes, souscrites respectivement auprès des sociétés HDI Gerling Verzekeringen NV (la société HDI) et CNA Insurance Company Ltd (la société CNA), détenait 100% du capital de la société Arjo Wiggins Appelton Ltd (la société AWA), jusqu'à la cession en 2009 de cette filiale, désormais dénommée Windward Prospects Ltd (la société Windward), qui, avant d'être cédée, était administrée, par MM. H..., I..., X..., et U... (les administrateurs) ; qu'un litige s'est élevé à la suite de la pollution, par un site de papeterie, de la rivière Fox aux Etats-Unis ; qu'au nombre des sociétés intervenues sur ce site figuraient les sociétés AWA et Bat, la première ayant pris des engagements sur la garantie des frais de dépollution à l'égard de la seconde ; qu'une provision de ce risque avait été constituée dans les comptes de la société AWA ; qu'en 2008 et 2009, les administrateurs de la société AWA ont réduit le capital social de la société et procédé à une distribution de dividendes ; que la société Bat, considérant que la responsabilité des administrateurs pouvait être recherchée, a engagé une première procédure en assignant, le 9 décembre 2013, les sociétés Sequana et Windward devant la High Court de Londres pour voir désigner un administrateur de la société Windward et contraindre ainsi cette dernière à engager une action à l'encontre de la société Sequana et des anciens dirigeants de la société AWA afin d'obtenir la restitution des dividendes versés ; que la société Windward, aux droits de laquelle vient la société BTI, filiale à 100 % de la société Bat et cessionnaire de l'action engagée, a engagé une deuxième procédure le 9 mai 2014 contre la société Sequana et les anciens administrateurs de la société AWA devant la High Court, en reprochant à ces derniers des manquements à leurs obligations légales et financières, au travers notamment de la réduction du capital social, de la suppression de la provision et du versement en 2008 et 2009 d'un dividende de près de 590 millions d'euros à la société Sequana par compensation avec une créance de cette société sur la société AWA ; que la High Court a décidé de regrouper le traitement de

---

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. , 29 févr. et 18 juill. 2000, *Resp. civ. et assur.* 2000, comm. n° 170 et n° 342 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 janv. 2017, n° 15-25241, 15-25534, *RGDA* 2017, n° 3, p. 178, note M. Asselain, *LEDA* 2017, n°2, p. 4, 110g5, C. Charbonneau , *Resp. civ. et assur.* 2017, n° 4, comm. 119, obs. H. Groutel.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 févr. 2013, n° 12-12813, PB, *www.actuassurance.com* 2013, n° 30, analyses, note A. Astegiano-La Rizza, *Resp. civ. et assur.*, 2013, n° 6 comm. n° 197.

ces deux procédures ; que la société Sequana et les anciens administrateurs de la société AWA ont assigné en référé les sociétés AIG, HDI Gerling industrie Versicherung et CNA, pour voir la société AIG condamnée à prendre en charge les frais exposés pour la défense de leurs intérêts en Grande Bretagne ainsi qu'à payer à cet effet une provision de 18 000 000 euros ; que le juge des référés a notamment mis hors de cause la société HDI Gerling industrie Versicherung AG, dit la société HDI recevable en son intervention volontaire et condamné sous astreinte la société AIG à verser une provision de dix millions d'euros à la société Sequana ; que celle-ci, après avoir fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, a été placée en liquidation judiciaire, M. Z... étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire ;

Attendu que pour confirmer cette condamnation au paiement d'une provision de dix millions d'euros après avoir constaté qu'aux termes d'un avenant d'extension de la garantie de la police intitulé « prise en charge des frais de défense dans le cadre de réclamations conjointes », les parties sont convenues, au lieu et place des règles relatives à la répartition des frais de défense dans le cadre de réclamations conjointes et/ou partiellement garanties, d'une clause prévoyant que « en cas de réclamation introduite et menée pendant la période d'assurances ou la période subséquente conjointement à l'encontre d'un assuré personne physique et de la société souscriptrice, nécessitant une allocation des frais de défense entre eux, l'assureur prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article « avance des frais de défense » des conditions ... les frais de défense exposés par la société souscriptrice pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'assuré personne physique », l'arrêt retient que les divergences d'interprétation du contrat mises en évidence par les consultations des professeurs N... et L... révèlent l'existence d'une contestation relative au point de savoir si la réclamation implique ou non une demande en responsabilité contre la personne morale ; que toutefois, aux termes mêmes des écritures des assureurs, une partie au moins des demandes formées contre la société Sequana relève bien du droit de la responsabilité civile, de sorte que les frais de la personne morale au titre de l'extension de garantie doivent indiscutablement être pris en charge, l'obligation de garantie de la société AIG n'étant pas dans ces conditions sérieusement contestable dans son principe, peu important l'analyse effectuée en considération de la qualification juridique des demandes effectuée par les assureurs ; qu'il ajoute que la clé retenue par la société AIG et approuvée par les sociétés HDI et CNA est en conséquence artificielle, la ventilation entre les frais relevant d'une action en responsabilité et les autres demandes, fondées sur le droit anglais ou sur le droit français, étant indifférente dès lors qu'une réclamation conjointe, au sens de la police, a été formée à l'encontre des assurés et de la personne morale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a interprété la notion de réclamation conjointe et tranché une contestation sérieuse quant à la portée de la garantie litigieuse, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal et sur les pourvois incidents :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme l'ordonnance ayant condamné la société AIG Europe Ltd sous astreinte à payer à la société Sequana la somme provisionnelle de dix millions d'euros, rejette la demande de la société AIG Europe Ltd tendant à la condamnation sous astreinte de la société Sequana à lui restituer la somme de 8 864 789,05 euros et la condamne à payer à la société Sequana et aux anciens administrateurs de la société AWA la somme globale de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 3 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;